



Commune de Martignas-sur-Jalle (33) Requalification du Chemin Blanc

Dossier d'enquêtes conjointes :

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- Enquête parcellaire

Sommaire

Pièce A : Cadre juridique de l'enquête	4
1- Objet de l'enquête	5
2- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	6
2.1 Textes régissant les enquêtes	6
2.2 Avant les enquêtes	6
2.3 Durant les enquêtes	6
2.4 A l'issue des enquêtes.....	6
2.5 La déclaration d'utilité publique	6
2.6 L'arrêté de cessibilité	7
2.7 Au-delà des enquêtes	7
3- Contenu des dossiers	7
Pièce B : Plan de situation.....	8
Pièce C : Notice explicative.....	10
1- Le contexte du projet : raisons pour lesquelles le projet a été retenu et justification de l'utilité publique.....	11
1.1 Contexte général du projet	11
1.1.1 Etat actuel du chemin.....	11
1.1.2 Régularisation foncière.....	13
1.2 Justification du projet et de son utilité publique	13
2- Les objectifs du projet	14
3- L'absence de concertation	14
4- L'absence d'impact sur l'environnement	14
5- La solution envisagée	14
6- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	15
Pièce D : Plan général des travaux.....	16
Pièce E - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	19
Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses.....	21

Figures

FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION.....	9
FIGURE 2 : PLAN DES ABORDS DU CHEMIN BLANC.....	11
FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIES DES ABORDS DU CHEMIN BLANC (COTE EST) ET DU COLLEGE ALIENOR D'AQUITAINE – PHOTOS ARTELIA MARS 2022	11
FIGURE 4 : VISUALISATION DES DIFFERENTES LARGEURS VARIABLES DU CHEMIN BLANC – PHOTOS ARTELIA MARS 2022	12
FIGURE 5 : JONCTION OUEST DU CHEMIN BLANC – PHOTOS ARTELIA MARS 2022	12
FIGURE 6 : JONCTION EST DU CHEMIN BLANC - PHOTOS ARTELIA MARS 2022	12
FIGURE 7 : MAUVAISE EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LE CHEMIN BLANC – PHOTOS ARTELIA MARS 2022	13
FIGURE 8 : EMPLACEMENT DU POSTE DE COMPTAGE.....	13
FIGURE 9 : COURS D'EAU TRAVERSANT LE PROJET ET ESPACE BOISE	14
FIGURE 10 : EXTRAIT DU PLU DE BORDEAUX METROPOLE.....	15
FIGURE 12 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX - PLANCHE 1	17
FIGURE 11 : PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET	17
FIGURE 15 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX - PLANCHE 4	18
FIGURE 14 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX - PLANCHE 3	18
FIGURE 13 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX - PLANCHE 2	18
FIGURE 16 : PROFIL EN TRAVERS DE LA VOIE VERTE	20

Pièce A : Cadre juridique de l'enquête

1- OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête vise à obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du Chemin Blanc, en faveur des modes actifs, sur la commune de Martignas-sur-Jalle, en vue de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Ce dossier est élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation.

Il comprend conformément à cet article :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Cette présente enquête est réalisée conjointement avec l'enquête parcellaire qui a pour objet de déterminer précisément :

- Les parcelles à acquérir ;
- Les propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

2- INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 TEXTES REGISSANT LES ENQUETES

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :

- Articles L.1 et L.110-1 sur le principe de l'expropriation ;
- Article L.121-1 à L.121-5 sur les dispositions générales ;
- Articles R.111-1, R.112-1 à R.112-24 sur le déroulement de l'enquête préalable à la DUP ;
- Articles L.131-1, R.131-1 à R.131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- Articles L.132-1, R.132-1 à R.132-4 sur la cessibilité ;
- Articles L.311-1 à L.311-3 sur la notification de l'enquête parcellaire ;
- Article L.311-1 et R311-1 sur la notification des offres.

2.2 AVANT LES ENQUETES

Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage, adresse au Préfet de la Gironde, autorité compétente désignée pour ouvrir et organiser l'enquête, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les propriétaires des parcelles concernées feront l'objet d'une notification du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire en mairie, conformément aux articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation.

Conformément aux articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation et l'article R.123-5 du code de l'environnement, le Préfet de Gironde saisit le président du tribunal administratif afin de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire enquêteur est désigné dans un délai de 15 jours par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué à cette fin, à partir d'une liste d'aptitude. Les présentes enquêtes font l'objet d'un arrêté d'ouverture et de mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.112-12 du code de l'expropriation, le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- L'objet des enquêtes, la date à laquelle elles sont ouvertes et leur durée qui ne peut être inférieure à 15 jours.
- Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance des dossiers d'utilité publique et parcellaire et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Ces registres à feuillets non mobiles, sont : pour le dossier d'utilité publique, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci et, pour le dossier parcellaire, côté et paraphé par le Maire.
- Le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
- S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu ou en cas de doute sur le fait que la notification ait bien touché le propriétaire, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural (article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, celui-ci devant être retourné par les propriétaires après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir dénoncé leur(s) éventuel(s) locataire(s).

L'enquête se tient dans les locaux prévus à cet effet dans la commune concernée par le projet. Le présent dossier, le dossier parcellaire ainsi que les registres d'enquête sont tenus à la disposition du public.

2.3 DURANT LES ENQUETES

Des observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les informations contenues au dossier parcellaire peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par l'arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Les observations peuvent, si l'arrêté le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées aux registres d'enquête.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les informations contenues au dossier parcellaire sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué lors des permanences prévues par l'arrêté.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté, les registres d'enquête sont clos, signés par le maire de la commune concernée et transmis au commissaire enquêteur avec les dossiers d'enquête.

2.4 A L'ISSUE DES ENQUETES

- A l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établira un rapport et émettra un avis avec des conclusions motivées en précisant si cet avis est favorable ou défavorable à l'utilité publique de l'opération projetée.

Cet avis, avec l'ensemble du dossier et des registres, sera ensuite transmis au préfet du département de la Gironde dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article R.112-20 du code de l'expropriation.

Le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions au Président de Bordeaux Métropole ainsi qu'au maire concerné, pour être tenu à la disposition du public à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.112-21 du code de l'expropriation.

Une fois en possession du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, les autorités compétentes pourront alors se prononcer sur l'utilité publique de l'opération.

- A l'issue de l'enquête parcellaire et conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R.131-4 du code de l'expropriation.

2.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'autorité compétente de l'État décidera de la déclaration d'utilité publique.

La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'expropriation, la décision préfectorale doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation ne peut excéder cinq ans (sauf si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des POS, des PLU ou des DU en tenant lieu). Toutefois, un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à cinq ans.

Néanmoins, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

Voie de recours

En cas de contestation de la DUP, un recours contentieux devant la juridiction administrative est possible, dans un délai de 2 mois à partir de la publication de la décision attaquée.

2.6 L'ARRETE DE CESSIBILITE

Postérieurement à la clôture de l'enquête parcellaire, le Préfet prononce l'arrêté de cessibilité c'est-à-dire qu'il déclare cessible les propriétés ou parties de propriétés dont l'acquisition est poursuivie par Bordeaux Métropole.

2.7 AU-DELA DES ENQUETES

Lancement de la procédure d'expropriation

Suite à l'enquête parcellaire, en cas de déclaration publique du projet, le Préfet prendra l'arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. Sauf application notamment de l'article R.311-6, la procédure d'expropriation pourra être ensuite engagée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités ; les indemnités d'expropriation étant alors fixées par le juge de l'expropriation.

Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage.

Etudes de détails

Au cours de l'enquête publique, des adaptations de détail ou des modifications pourront être demandées. A ce titre, le porteur de projet engagera les études nécessaires à la définition du projet en tant que de besoin. Des modifications substantielles entraîneraient la réalisation d'une nouvelle enquête.

3- CONTENU DES DOSSIERS

- **Le dossier d'enquête d'utilité publique :**

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'autorité administrative affirme l'utilité publique d'un projet et de l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.

Cette procédure est régie par les articles R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La composition du dossier d'enquête d'utilité publique est établie conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation.

Ce dossier comprend :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier comprend les éléments suivants :

1° Une notice explicative :

Cette partie a pour objectif de présenter le projet (périmètre, superficie, état des lieux, objectifs et enjeux) et ainsi de :

- Présenter l'opération dans son contexte et montrer que la collectivité possède une vision globale et cohérente des aménagements projetés ;

- Indiquer les grandes fonctions assignées au projet : améliorer l'accessibilité et la sécurité du chemin ;
- Démontrer que le parti d'aménagement adopté permet bien de répondre aux fonctions assignées et aux avantages attendus en termes de sécurité, de fluidité, de confort de l'utilisateur et d'environnement.
- Démontrer l'utilité publique de l'opération qui doit répondre à un réel besoin et justifier le recours à la procédure d'expropriation.

2° Le plan de situation :

Il permet de localiser le projet par rapport à l'ensemble de la commune. A titre indicatif, son échelle est comprise entre 1/10 000^e et 1/50 000^e.

3° Le plan général des travaux :

Ce plan est réalisé sur la base des éléments issus du dossier d'avant-projet (AVP). Il s'agit d'un document particulièrement important puisque ce plan sera annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il décrit l'emplacement général des travaux pour la réalisation desquels la collectivité est habilitée à exercer le droit d'expropriation dans le but de réaliser le projet.

Il permet d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition d'ensemble des équipements projetés, et de faire apparaître clairement le périmètre des travaux. A titre indicatif, son échelle est comprise entre 1/200^e et 1/1000^e.

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants :

Ce document devra présenter de façon littérale et graphique les principaux travaux devant être réalisés dans le périmètre de la DUP (mentionnés sur le plan général des travaux), avec des informations techniques.

5° L'appréciation sommaire des dépenses.

L'appréciation sommaire des dépenses a été réalisée en distinguant :

- Le montant des acquisitions foncières ;
- Le montant des travaux à réaliser.

- **Le dossier parcellaire :**

Le dossier comprend :

- **Un plan parcellaire** permettant de visualiser précisément les parcelles impactées par le projet et les emprises qui seront nécessaires à la réalisation de celui-ci. A titre indicatif, son échelle est de 1/1000^e
- **Un état parcellaire** qui présente l'ensemble des parcelles impactées, leurs propriétaires selon les informations indiquées au cadastre, ainsi que les informations qui ont pu être relevées par l'Administration. Ce document est destiné à permettre à tout intéressé de vérifier les informations détenues par l'Administration et de pouvoir faire des observations.

Pièce B : Plan de situation

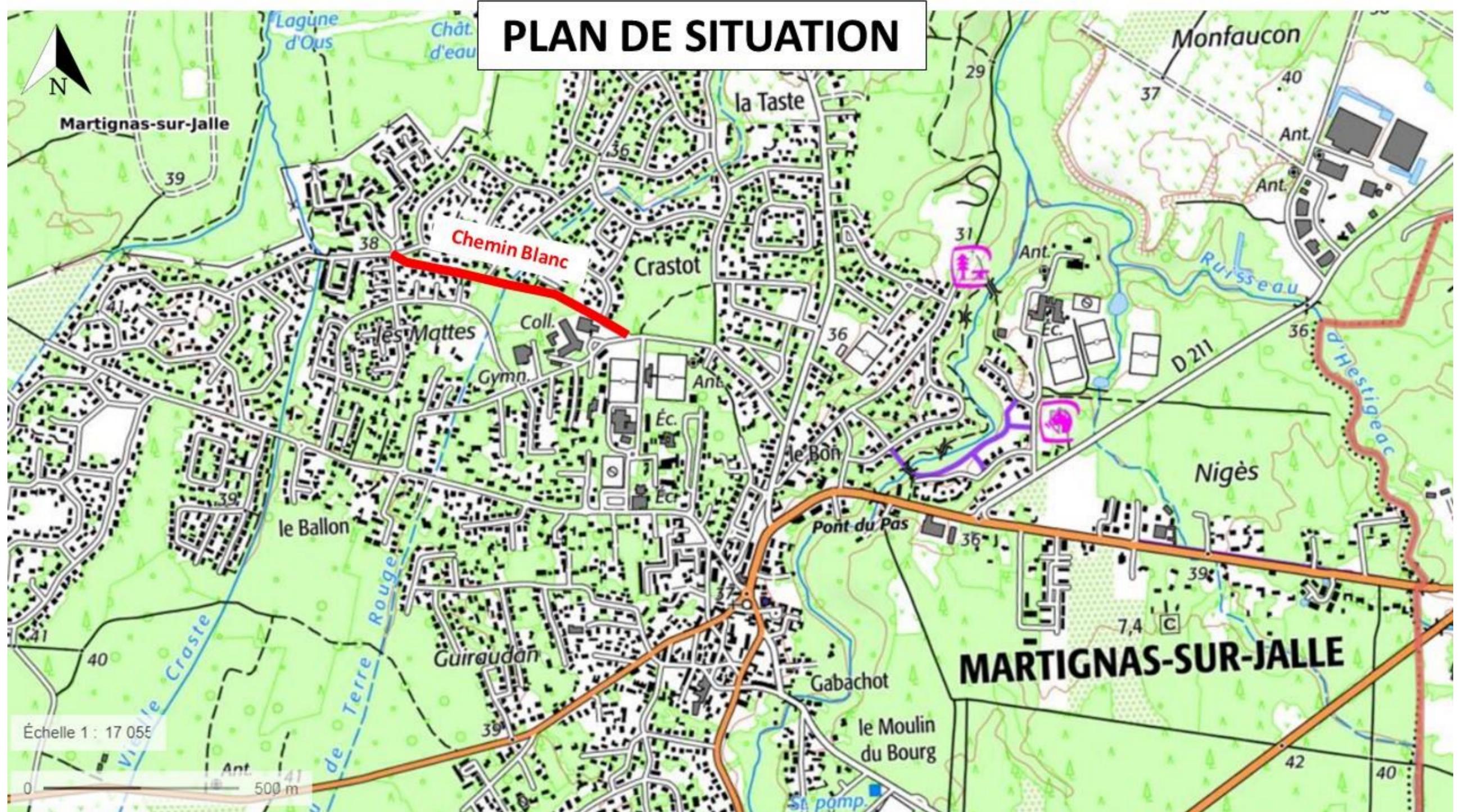


Figure 1 : Plan de situation

Pièce C : Notice explicative

1- LE CONTEXTE DU PROJET : RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

1.1 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le projet consiste à réaménager le cheminement vélos/piétons afin d'améliorer les conditions de déplacement des modes actifs (piétons/PMR et cyclistes) via une infrastructure dédiée. Il s'agit ici du Chemin Blanc, chemin emprunté par les collégiens, écoliers et leurs parents pour accéder au collège Aliénor d'Aquitaine et au groupe scolaire maternelle et primaire situé au Sud des infrastructures sportives, et de manière plus globale emprunté par les résidents du quartier.

PLAN DES ABORDS



Figure 2 : Plan des abords du chemin Blanc



Figure 3 : Photographies des abords du chemin blanc (côté Est) et du collège Aliénor d'Aquitaine – Photos Artelia mars 2022

1.1.1 Etat actuel du chemin

Actuellement, l'ensemble de la liaison est en grave. Elle présente une largeur variable.

Le Chemin Blanc se situe pour partie en zone boisée et pour partie dans un espace entre clôtures de propriétés privées. L'emprise de ce corridor entre clôtures est d'environ 8m de large.

Le Chemin Blanc est connecté de façon plus ou moins sécurisé et accessible avec d'ouest en est : la rue des Bateleurs, l'impasse des Comédiens, l'avenue des Erables et l'allée des Cigales et l'avenue des Sapinettes.



Figure 4 : Visualisation des différentes largeurs variables du chemin blanc – Photos Artelia mars 2022

- Etat du chemin : Cette liaison permet d'assurer la jonction entre la piste cyclable de la rue des Bateleurs (à l'Ouest) et la voie verte de l'avenue des Sapinettes (à l'Est). Elle présente une longueur de 660 m et des largeurs variables entre 1,80m à 3,80m (revêtement en grave).



Jonction Est du Chemin Blanc

Figure 6 : Jonction Est du chemin blanc - Photos Artelia mars 2022

- Etat de la voirie : A l'exception des raccordements des voies vertes, la voirie actuelle ne sera pas impactée.
- Piétons / Cyclistes : Les infrastructures dédiées aux piétons et aux cyclistes sont présentes mais les largeurs et le revêtement ne sont pas adaptés au bon cheminement des modes actifs.
- En période de pluie le revêtement actuel se dégrade et n'évacue plus les eaux pluviales. Ce problème d'inondation est récurrent. Les photos ci-après illustrent le défaut d'assainissement du Chemin Blanc.
-



Jonction Ouest du Chemin Blanc



Figure 5 : Jonction Ouest du chemin blanc – Photos Artelia mars 2022

Mauvaise évacuation actuelle des eaux pluviales du Chemin Blanc



Photos prises en mars 2022

Figure 7 : Mauvaise évacuation des eaux pluviales sur le chemin blanc – Photos Artelia mars 2022

- Stationnement : Pas de stationnement concerné par le projet à l'exception du parking du collège Aliénor d'Aquitaine qui n'est pas impacté.
- Transports en commun : Les transports en commun ne sont pas concernés par le projet.
- Activités : Aucune zone d'activités n'est présente dans ce secteur. C'est une zone pavillonnaire.
- Assainissement eaux pluviales et eaux usées : Actuellement les eaux pluviales s'écoulent dans les espaces verts jouxtant les futures voies vertes. Les exutoires sont les fossés et les ruisseaux.
- Espaces verts : Un aménagement paysager permettra d'intégrer la voie verte à son environnement. Les espaces boisés seront conservés.

1.1.2 Régularisation foncière

Le découpage cadastral autour du Chemin Blanc ne correspond pas au « tube » existant. A plusieurs endroits le Chemin Blanc ou son emprise large n'est pas propriété métropolitaine ou communale.

Depuis plusieurs années, Bordeaux métropole cherche à régulariser le foncier. Certaines négociations ont abouti favorablement, d'autres pas.

1.2 JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SON UTILITE PUBLIQUE

Il ne s'agit pas d'un nouveau projet d'implantation sur des terrains vierges. Il s'agit de la requalification d'un chemin existant, en faveur des modes actifs.

Le projet a pour objectif le réaménagement et la sécurisation de ce cheminement vélos/piétons afin d'améliorer les conditions de déplacements des modes actifs (piétons/PMR/cyclistes) via une infrastructure dédiée.

Ce chemin présente actuellement des largeurs variables avec un revêtement en grave, caractéristiques peu adaptées au bon cheminement des modes actifs. En outre, en période de pluie, le revêtement se dégrade et l'évacuation des eaux pluviales est difficile.

La présence du collège, du groupe scolaire et des installations sportives entraîne une importante fréquentation de ce chemin, que ce soit par les élèves, les parents ou les résidents.

Des comptages ont été réalisés par Bordeaux Métropole sur le chemin, aux abords du collège Aliénor d'Aquitaine, le jeudi 7 octobre 2021.



Figure 8 : Emplacement du poste de comptage

Les résultats de ces comptages sur la journée du jeudi 7 octobre 2021 (journée complète de 7h à 19h) sont les suivants :

	Sens 1 (en direction des secteurs résidentiels)	Sens 2 (en direction du collège)
Piéton	96	88
Vélo	94	100
Skate/Rollers	0	1

Ces résultats montrent une fréquentation du collège/groupe scolaire importante pour le secteur. Il faut noter que le collège ouvre ses portes à partir de 8h le matin et que les cours ont lieu de 8h15 à 12h15 et de 13h55 à 17h.

Les usagers qui empruntent ce chemin en direction du collège (Sens 2) sont plus nombreux le matin, sur les horaires de début des cours du collège et ouverture des écoles maternelle et primaire (entre 7h45 et 9h15), et plus nombreux en fin d'après-midi sur le Sens 1 en direction des résidences (entre 15h45 et 17h30) correspondant à l'heure de sortie des salles des élèves du collège Aliénor d'Aquitaine, et des écoles maternelle et primaire. Il est également observé une fréquentation des vélos légèrement supérieure aux piétons.

Un pic de fréquentation est également observé le soir entre 18h et 19h.

D'après les résultats, on observe également une égalité du nombre de piéton et du nombre de vélo dans les deux sens et par jour, justifiant le choix d'une voie commune de type voie verte.

Le secteur d'étude est desservi par des lignes de bus de la métropole bordelaise. La fréquentation du chemin sur ces heures plus tardives peut aussi être liée par le passage d'usagers utilisant les lignes de bus par les lycéens ou les personnes utilisant les transports en commun pour se déplacer, rentrant chez eux le soir.

Le Chemin Blanc connaît un pic de fréquentation aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires. Il est donc très utilisé par les élèves. Mais au-delà le Chemin Blanc est fréquenté toute la journée par les riverains dans un but de déplacement mais également pour y flâner.

Le projet permet de sécuriser ce chemin, et d'améliorer le confort et l'accessibilité du secteur pour l'ensemble des usagers des modes actifs.

Afin d'assurer la maîtrise foncière, il est nécessaire d'obtenir une déclaration d'utilité publique, pour acquérir les parcelles le cas échéant par voie d'expropriation. Aucune acquisition de propriété bâtie n'est envisagée mais uniquement des acquisitions de bandes de terrain nécessaires à la régularisation l'emprise.

2- LES OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de la requalification du Chemin Blanc sont multiples :

- Améliorer l'accessibilité et le confort des usagers.
- Sécuriser ses accès.
- Résoudre les problèmes d'inondation récurrents.
- Régulariser la maîtrise foncière de l'emprise du Chemin Blanc

3- L'ABSENCE DE CONCERTATION

Le projet n'a pas donné lieu à concertation réglementaire au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'urbanisme ni au titre des articles L. 121.15-1 et suivants du code de l'environnement. Il n'a pas fait non plus l'objet d'une concertation facultative.

4- L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet concerne un réaménagement de chemin existant.

Il se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire type site inscrit ou classé, site Natura 2000, et zonage d'inventaire comme les ZNIEFF.

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun zonage de PPR (Plan de Prévention des Risques).

Seul un boisement est présent en partie Sud du chemin. Un aménagement paysagé permettra d'intégrer la voie verte à son environnement et les espaces boisés seront conservés en l'état.

Un cours d'eau, nommé ruisseau de Terre Rouge à l'IGN, est présent sur le secteur d'étude. Il est traversé par le Chemin Blanc dans sa partie centrale.



Ruisseau de Terre Rouge

Figure 9 : Cours d'eau traversant le projet et espace boisé

Le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Compte tenu de la nature des travaux, il n'est pas à attendre d'impacts sur l'environnement.

5- LA SOLUTION ENVISAGÉE

Le projet consiste donc à requalifier le chemin existant par la mise en œuvre d'un revêtement répondant aux normes d'accessibilité. Ce revêtement sera de couleur clair pour conserver l'idée de « Chemin Blanc ». Ce chemin aura le statut de voie verte, dédiée aux usagers des modes actifs.

Cette voie verte s'appuiera structurellement sur le chemin existant. Ponctuellement des surlargeurs seront créées pour obtenir une largeur constante minimale de 3 m. Il n'a pas été étudié d'autre tracé dans le but de conserver au maximum l'existant et de l'améliorer.

Afin d'être utilisable en toutes saisons et par tous les temps, le Chemin Blanc sera assaini par la création de noues ou de fossés latéraux permettant de stocker et d'évacuer les eaux de pluie. Ce système d'assainissement basique a été retenu pour conserver les eaux de pluie sur site et entretenir l'aspect naturel du lieu.

6- LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet est localisé sur la commune de Martignas-sur-Jalle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole (version 3.1), approuvé en date du 16 décembre 2016.

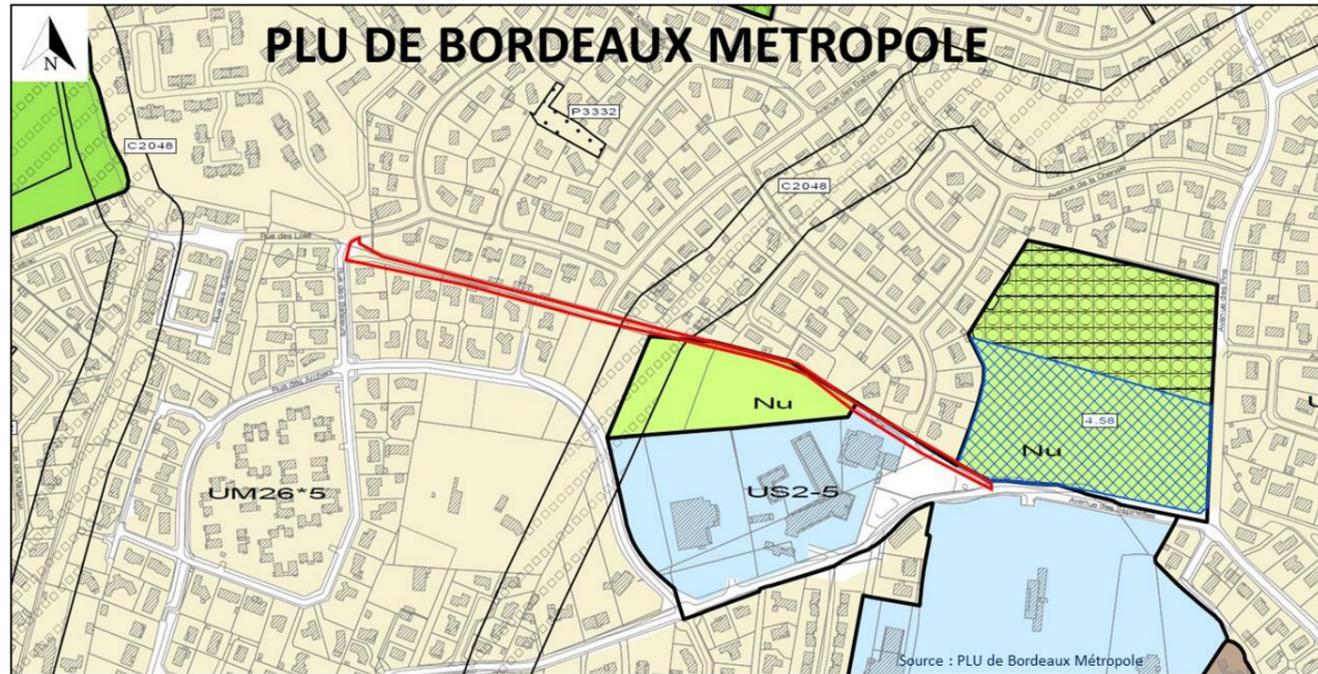


Figure 10 : Extrait du PLU de Bordeaux Métropole

Le projet traverse les zonages réglementaires suivants d'Ouest en Est :

- UM26 : Tissu à dominante de maisons individuelles récentes
- Nu : Zone naturelle de loisirs
- US2 : Equipements – Grands services urbains comprenant du logement

Le règlement de ces trois zonages sur les affouillements et exhaussements de sol est le suivant :

« 1.3.4.4. Affouillements et exhaussements

Les affouillements et les exhaussements sont autorisés dès lors :

- qu'ils sont liés ou nécessaires aux activités autorisées ;
- ou qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances ;
- ou qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol. »

Le chemin traverse également une section caractérisée comme espace naturel contribuant aux continuités écologiques et paysagères, numérotée « C 2048 ». Il s'agit d'un ruisseau qui traverse le chemin. Celui-ci ne sera pas impacté par le projet.

Les prescriptions spécifiques sur l'ensemble du périmètre établi est :

Le projet doit :

- Respecter une marge inconstructible de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau, comptée depuis le haut des berges. Cependant, les surélévations et travaux d'amélioration du bâti sans extension sont autorisés s'ils ne mettent pas en péril la continuité écologique du cours d'eau et de ses berges.
- Préserver et renforcer la continuité des boisements en privilégiant les essences locales adaptées au caractère humide du site et des strates diversifiées.

- Protéger la ripisylve le long des rives qui ne gêne pas la libre circulation des piétons, des cyclistes et des services d'entretien.
- Conserver le caractère naturel des berges à l'exception de parvis ponctuels à destination du public. Privilégier les techniques de génie végétal pour conforter les digues, sauf contrainte ponctuelle liée à la protection du risque inondation.
- Conserver ou réaliser les cheminements doux dans des dimensions minimales, avec de faibles décaissements, et en revêtement poreux. Ils devront s'appuyer sur les composantes du site préexistant en tenant compte de la topographie, des masses végétales et en particulier boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique, tout en minimisant l'abattage d'arbres.
- Toute nouvelle infrastructure franchissant ces émissaires doit préserver la continuité des berges et des milieux associés.

Le projet respecte le règlement et est ainsi compatible avec le PLU de Bordeaux Métropole.

A noter aussi que le Chemin Blanc longe un emplacement réservé numéroté 4.58 dans son extrémité Est. Il s'agit d'un emplacement réservé pour un espace vert d'une superficie d'environ 25 000 m². Cet emplacement réservé ne sera pas impacté par le projet.

Pièce D : Plan général des travaux

Plan d'ensemble



Figure 12 : Plan d'ensemble du projet

MARTIGNAS Chemin Blanc

PLANCHE 1 échelle 1/500

LEGENDE

-  Alignement
-  Voie verte
-  Nœue

PROFIL EN TRAVERS A

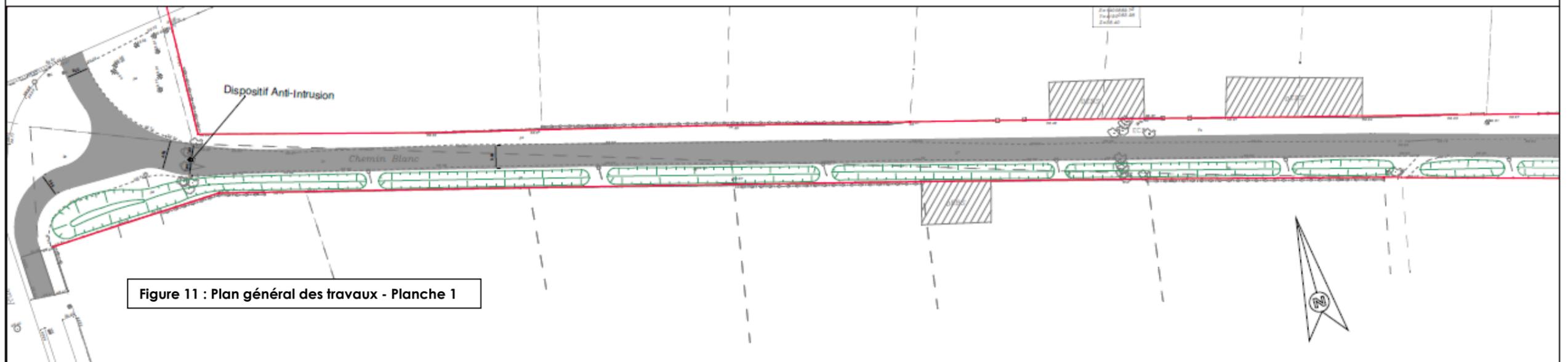
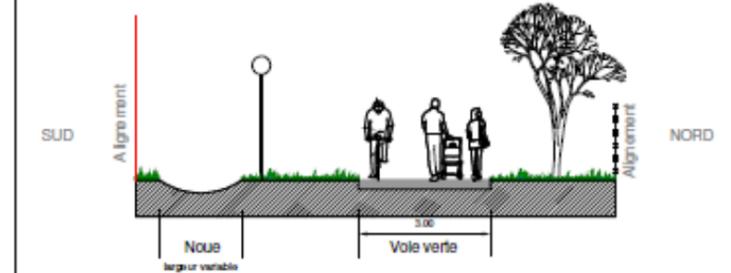


Figure 11 : Plan général des travaux - Planche 1

PLANCHE 2 échelle 1/500

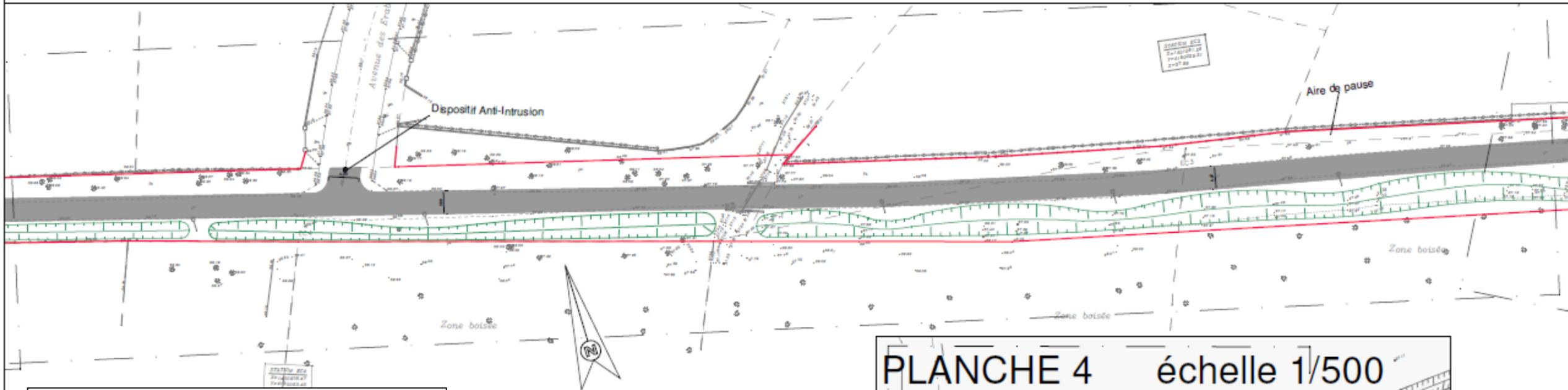


Figure 15 : Plan général des travaux - Planche 2

PLANCHE 4 échelle 1/500

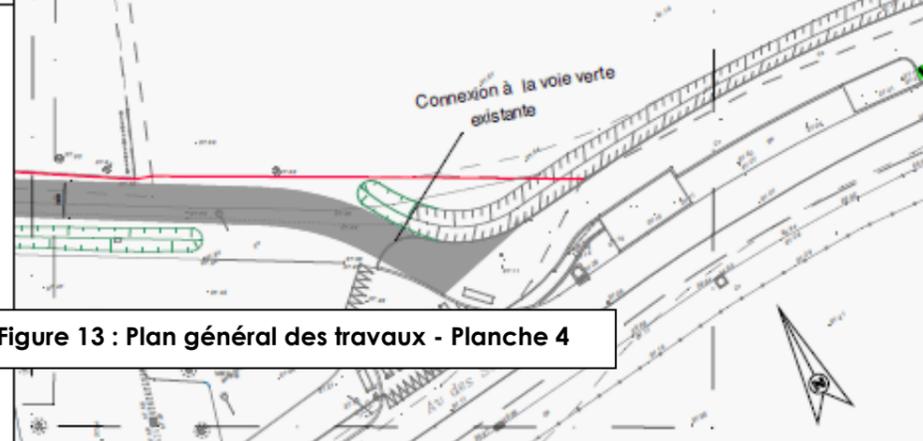


Figure 13 : Plan général des travaux - Planche 4

PLANCHE 3 échelle 1/500

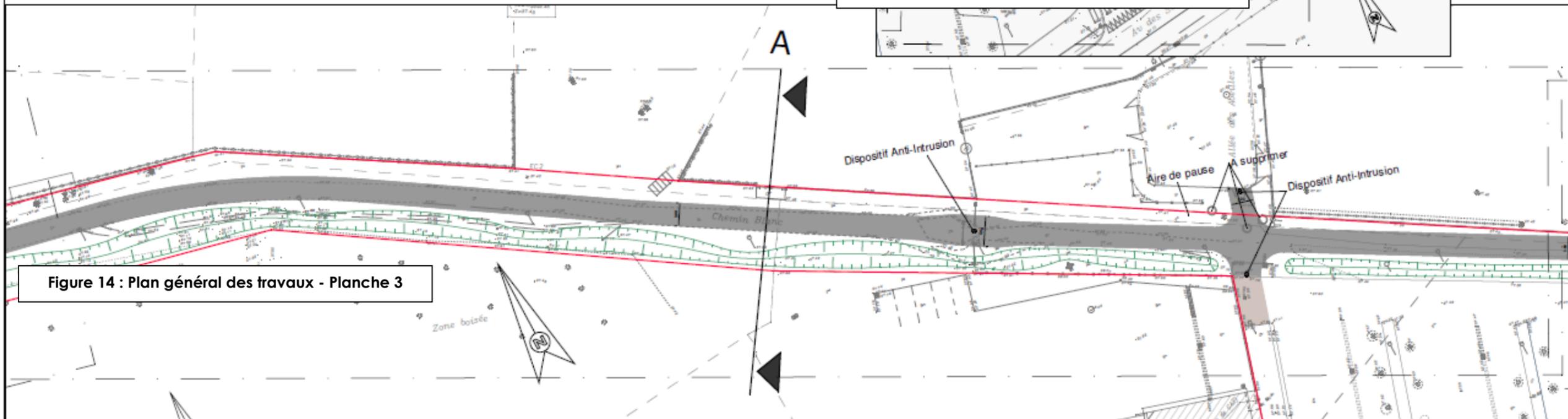


Figure 14 : Plan général des travaux - Planche 3

Pièce E - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Le projet de requalification du Chemin Blanc est le suivant :

- Reprise du Chemin Blanc : il sera d'une largeur de 3,00m sur une longueur de 660m et réalisé avec un revêtement de couleur claire pour conserver l'idée de « chemin blanc ». La voie verte s'appuiera sur le cheminement existant. Ponctuellement des surlargeurs seront créés pour obtenir une largeur constante de 3m.

La structure proposée est la suivante :

- Géotextile anti-contaminant.
- GNT recyclée 15cm d'épaisseur.
- Couche de roulement de couleur claire.

Le profil en long des voies vertes sera réalisé au plus près de l'existant tout en assurant l'évacuation des eaux de pluie.

- La chaussée : Pas de changement sur les chaussées existantes à l'exception des entrées et sorties de voies vertes.
- Piétons et vélos : La circulation sur ces voies vertes ne sera pas autorisée aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'entretien de la Mairie et des véhicules de secours. Elle devra être dimensionnée en conséquence.
Le dévers des voies vertes sera conforme à la réglementation, 2% maxi, en cheminement courant pour assurer le confort des déplacements des personnes à mobilité réduite mais aussi, le bon écoulement des eaux de ruissellement. Le nivellement sera compatible avec l'existant.
- L'assainissement : Pas de changement pour l'assainissement, les exutoires actuels sont conservés. La conception de la voie verte permettra l'évacuation des eaux de pluie vers leur exutoire.
- Autres équipements : Le projet prévoit la fourniture et la pose de dispositifs anti-intrusion (bordures + potelet amovible) aux entrées et sorties de voies vertes, complété par la mise en place de potelets ou de barrières bois. Seuls les services d'entretien et de secours pourront accéder aux voies vertes.

PROFIL EN TRAVERS A

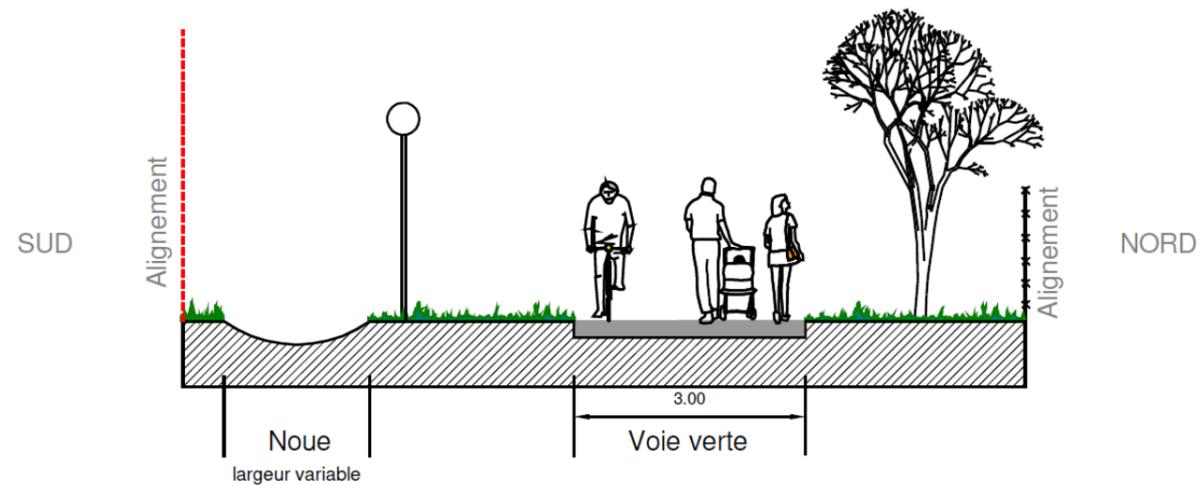


Figure 16 : Profil en travers de la voie verte

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

L'opération est estimée à **448 551 HT** décomposée en :

- Acquisitions foncières réalisée
- Acquisitions foncières à venir
- Travaux

0 € HT (Issues des négociations amiables)
315 218 € HT
133 333 € HT